

N° 9100918

LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'ALBI.

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT TREIZE ET LE QUINZE
OCTOBRE

ENTRE :

Madame Françoise MAUREL née le 14/09/1957 à
ALBI demeurant 32 bis allées des Hortensias 81000 ALBI

Assistée de Maître MARNET CORNUS Avocat Postulant
et Maître RASTOUL Avocat Plaidant.

DEMANDERESSE D'UNE PART

ET :

Monsieur Patrice GARCIA né le 28.05.59 à CARMAUX
demeurant 18 rue Dominique de Florence 81000 ALBI

Assisté de SCP BERTRAND et associés

DEFENDEUR D'AUTRE PART

Rendu en audience publique par les soins de :

Monsieur CHASSERY, Président, juge aux affaires
matrimoniales, Madame CHAUMETON et Mme BAYLE, juges,

Assistés de Mademoiselle OUSTRIC, Greffier,
le jugement suivant :

Les débats ont eu lieu en CHAMBRE DU CONSEIL dans les
conditions prévues par l'article 786 du Nouveau Code de
Procédure Civile, le 17/09/1993 par devant Madame BAYLE,
juge rapporteur,

assisté de Mlle OUSTRIC, Greffier,

les avocats entendus ont été informés de la date à
laquelle le présent jugement serait rendu.

Ce jour, le présent jugement a été rendu :

A) Demande principale :

Attendu que Françoise MAUREL fonde sa demande en divorce sur le comportement despotique de son mari qui se montrait intransigeant autoritaire, ne supportait pas les deux enfants issus de son premier mariage lesquels étaient souvent relégués dans leur chambre, gérait seul le budget et lui interdisait l'accès au compte joint pourtant alimenté par les deux salaires.

Attendu toutefois que ces griefs, à l'appui desquels sont produits les attestations de la mère et la soeur de la demanderesse, un courrier adressé par le fils de Françoise MAUREL à sa grand mère maternelle et un certificat médical sont démentis par les témoignages, d'égale valeur probante des père et mère de l'époux et celui particulièrement circonstancié de Monsieur AMIEL et son épouse, collègue de travail de Françoise MAUREL, amis intimes du couple partageant ses loisirs et le rencontrant lors de visites " fréquentes et spontanées " (sic)

Attendu en effet que si Madame MAUREL mère fait état des six années d'épouvante vécues par sa fille auprès de Patrice GARCIA, du désintérêt de celui-ci pour les enfants, de sa gestion autoritaire des comptes du ménage, les témoins adverses attestent au contraire du caractère particulièrement attentionné de Patrice GARCIA à l'égard de sa femme comme des enfants de celle-ci, qui participaient normalement à la vie familiale et envers lesquels il ne manifestait jamais d'excès d'autorité, du fait que l'épouse qui ne semblait manquer de rien, ne cachait pas son aversion pour la tenue des comptes du ménage, élément corroboré par un courrier adressé à son mari après la séparation lui demandant d'établir son avis d'imposition.

Attendu par ailleurs que les documents produits ne prouvent nullement que Patrice GARCIA est à l'origine d'une action en paiement de pension alimentaire ayant préjudicié à l'épouse et à ces enfants.

Attendu que la soeur de Françoise MAUREL qui durant longtemps entretenait avec celle-ci des relations tendues qualifie son beau frère de loup infâme qui sous son aspect d'agneau mugissait à longueur de journée sans toutefois relater aucun fait précis traduisant ce comportement.

Attendu enfin qu'aucun grief, au sens des dispositions de l'article 242 du Code Civil n'est établi à l'encontre du mari à la lecture du certificat médical comme du courrier adressé par Jean Baptiste CHAUCHARD à sa grand mère dont l'authenticité est mise en doute.

Attendu qu'en l'état de ces éléments ne se trouve donc pas rapportée à la charge du mari la preuve de faits constitutifs d'une violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations du mariage rendant intolérable le maintien de la vie commune.

B) Demande reconventionnelle :

Attendu que l'adultère commis par Françoise MAUREL avec le frère de son mari dès 1990 est amplement établi à la lecture des correspondances versées au dossier et n'est d'ailleurs pas contesté.

Attendu que se trouve donc rapportée à la charge de l'épouse la preuve de faits constituant une violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations du mariage et rendant intolérable le maintien de la vie commune.

Qu'il y a donc lieu de prononcer le divorce aux torts exclusifs de Françoise MAUREL.

II° Sur les conséquences du Divorce les époux :

Attendu que le préjudice moral que subi incontestablement Patrice GARCIA du fait du comportement coupable de l'épouse sera réparé par le versement d'une somme de 8000 francs à titre de dommages intérêts.

Attendu qu'eu égard à la nature du litige aucune considération d'équité ne commande de faire application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

EN CONSEQUENCE :

LE TRIBUNAL, après en avoir délibéré, après rapport de Madame BAYLE
Statuant publiquement, contradictoirement, et en premier ressort,

Constata que l'ordonnance ayant autorisé les époux à résider séparément a été rendue le 14 Janvier 1992.

Prononce aux torts exclusifs de la femme

le DIVORCE

ENTRE :

Monsieur Patrice GARCIA

et

Madame Françoise MAUREL

mariés le 23 Août 1986 à ALBI

Dit que conformément à l'article 1082 du nouveau code de procédure civile " mention du Divorce ou séparation de corps sera portée en marge de l'acte de mariage, ainsi que de l'acte de naissance de chacun des époux, au vu d'un extrait de la décision ne comportant que son dispositif et accompagné de la justification de son caractère exécutoire conformément à l'article 506.

Si le mariage a été célébré à l'étranger, le dispositif de la décision est transcrit sur les registres de l'Etat-Civil et mentionné en marge de l'acte de naissance de chacun des époux."

Commet Monsieur le PRESIDENT DE LA CHAMBRE DEPARTEMENTALE DES NOTAIRES DU TARN, avec faculté de délégation pour procéder à la liquidation des droits respectifs des parties et Madame BAYLE, magistrat, pour faire rapport en cas de difficultés ;

Dit qu'en cas d'empêchement du magistrat commis, il sera procédé à son remplacement par ordonnance du Président rendue sur requête ;

Condamne Françoise MAUREL à payer à Patrice GARCIA la somme de 8000 francs à titre de dommages intérêts

Condamne Françoise MAUREL aux dépens. Dit que Maître PAMPONNEAU PONS pourra recouvrer directement contre Maître RASTOUL ceux des dépens dont il a fait l'avance sans avoir reçu provision en application de l'article 699 du Nouveau Code de Procédure Civile, sans qu'il y ait lieu de faire application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Et le Président empêché, le présent jugement a été signé par Mme BAYLE, magistrat ayant participé au délibéré. (article 456 du nouveau code de procédure civile).

Le Greffier,



Le Président,

